

# Loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (12621)

E 4 10

du 26 mars 2021

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (ci-après : LSCPT);

### **Art. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Ministère public assume les tâches du service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367, al. 5 CP). Il enregistre notamment les jugements et décisions ultérieures de toutes les juridictions.

### **Art. 5, al. 2, lettres c, da et ia (nouvelles)**

- c) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion (art. 66D CP);
- da) ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique (art. 67c, al. 7bis CP);
- ia) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général à exécuter (art. 375, al. 2 CP);

**Art. 32, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il en va de même en cas de surveillance d'autres personnes, dès qu'il est établi que celles-ci communiquent avec l'une des personnes mentionnées aux articles 170 à 173 CPP (art. 271, al. 3, phr. 1 et 281, al. 4 CPP).

**Art. 83 Recherche en cas d'urgence (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue (art. 35 LSCPT).

<sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.

<sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 83A Recherche de personnes condamnées (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 36 LSCPT).

<sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.

<sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.